
**Propositions législatives et
réglementaires et
notes explicatives
concernant l'impôt sur le revenu**

Prêts douteux

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1997

Canada

**Propositions législatives et
réglementaires et
notes explicatives
concernant l'impôt sur le revenu**

Prêts douteux

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-121/1997F

ISBN-0-660-95807-4



**Propositions législatives
et réglementaires**

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI
ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LES PRÊTS DOUTEUX

a) Loi de l'impôt sur le revenu

1. (1) L'alinéa 12(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (5), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérêts courus

(3) Sous réserve du paragraphe (5), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité -- société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire -- les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Intérêts courus

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

**Titres de créance
douteux**

(5) L'alinéa (1)c) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b). 10

2. (1) Le passage du paragraphe 16(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Titres de créance
indexés**

15

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application de la présente loi, lorsque, au cours de l'année d'imposition d'un contribuable :

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit : 20

**Titres de créance
indexés douteux**

(7) L'alinéa (6)a) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. 25

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b). 30

3. (1) L'alinéa 20(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Créances douteuses

l) la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, 5

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu'il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total des montants suivants : 10 15

(A) le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, qu'il demande sur le montant de provision prescrit pour lui pour l'année,

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n'est pas déductible pour l'année par l'effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour l'année, du moins élevé des montants suivants : 20 25

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à titre de provision (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, correspondant au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l'année, 30

(II) le résultat du calcul suivant :

$$0,9M - N$$

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l'ensemble des prêts, déterminé pour l'année en 35

conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; 5

(2) Le sous-alinéa 20(1)/1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ou ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus; 15

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Provision sectorielle

(2.3) Pour l'application de la division (1)/1(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur - géographique, industriel ou autre - et non pour un bien. 20

Pourcentage déterminé

(2.4) Pour l'application de la division (1)/1(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant : 25

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage que le contribuable demande pour l'année sur ce montant en vertu de la division (1)/1(ii)(A); 30

b) dans les autres cas, 100 %.

(4) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit : 35

**Montant de
redressement
déterminé**

(30) Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)l(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

- A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable choisit de se prévaloir du paragraphe (1) pour l'année dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

4. (1) Le passage du paragraphe 79.1(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Demandes pour
créances**

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas:

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b).

5. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

**Montants à inclure
et à déduire**

142.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé : 10

(2) L'article 142.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

**Titres de créance
déterminés douteux**

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable 15
relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année
d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant
relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le
calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent : 20

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b).

6. (1) La définition de « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 25

**« titre de crédit »
"lending asset"**

« titre de crédit » Obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou
autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé 30
par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b).

b) Règlement de l'impôt sur le revenu

1. (1) Le passage de l'alinéa 6209b) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui :

(2) L'alinéa 6209b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, dans le cas où un montant au titre du bien faisant l'objet du contrat ou de l'accord est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu ci-joint.

2. (1) Le passage de l'article 8000 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8000. For the purposes of clause 20(1)(l)(ii)(C) of the Act, the prescribed reserve amount for a taxation year means the aggregate of

(2) L'article 8000 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) si le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa a)(ii) relativement aux prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année si ce sous-alinéa s'appliquait à ces prêts;

(3) L'alinéa 8000b) du même règlement est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu ci-joint. 5

(5) Le paragraphe (2) s'applique :

a) aux années d'imposition 1997 et suivantes;

b) aux années d'imposition se terminant après 1991 et avant 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir de l'alinéa 8000a.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), pour ces années dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la publication de cet alinéa dans la Gazette du Canada Partie II. 10

3. (1) L'article 8001 du même règlement est abrogé. 15

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu ci-joint. 20

4. (1) L'alinéa 8002b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) un contribuable réalise une perte résultant de la disposition d'un prêt ou d'un titre de crédit visé au sous-alinéa 8000a)(ii) ou d'un prêt désigné visé à l'alinéa 8000a.1) (appelé « ancien prêt » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit visé à ce sous-alinéa ou à cet alinéa (appelé « nouveau prêt » au présent alinéa), 25

(ii) dans le cas d'un ancien prêt qui n'est pas un prêt désigné, la perte est incluse dans le calcul des actifs ouvrant droit à provision du contribuable, qu'il a déclarés pour l'année à l'autorité compétente en conformité avec les lignes directrices de celle-ci, 35

afin de déterminer ses provisions générales et spécifiques pour les risques présentés par des pays désignés,

le principal impayé du nouveau prêt au moment où le contribuable l'a acquis est réputé être égal au principal de l'ancien prêt qui était impayé immédiatement avant ce moment; 5

c) dans le cas où, à la fin d'une année d'imposition donnée, le contribuable est propriétaire d'un prêt désigné qui figurait à son inventaire à la fin de l'année d'imposition précédente, le coût amorti du prêt pour lui à la fin de l'année donnée correspond à sa valeur déterminée selon l'article 10 de la Loi à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 1997 et suivantes;

b) aux années d'imposition se terminant après 1991 et avant 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir de l'alinéa 8000a.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(2), pour ces années dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la publication de cet alinéa dans la *Gazette du Canada* Partie II. 15

5. (1) L'article 8004 du même règlement est abrogé. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ci-joint. 25

6. (1) L'article 8006 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« prêt désigné »

a) Titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019; 30

b) titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019. (*specified loan*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 1997 et suivantes;

b) aux années d'imposition se terminant après 1991 et avant 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir de l'alinéa 8000a.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(2), pour ces années dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la publication de cet alinéa dans la *Gazette du Canada* Partie II. 5

7. (1) La partie LXXX du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8006, de ce qui suit : 10

8007. L'alinéa 8000b) ne s'applique pas aux prêts désignés d'une banque.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1991 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir de l'alinéa 8000a.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(2), pour ces années dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la publication de cet alinéa dans la *Gazette du Canada* Partie II. 15

8. (1) La partie XC du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9003, de ce qui suit : 20

9004. Pour l'application de la définition de « titre de créance déterminé » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, un bien est un bien visé tout au long d'une année d'imposition s'il est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, et si un montant au titre du bien faisant l'objet du contrat ou de l'accord est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. 25 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ci-joint. 35

9. (1) Le paragraphe 9103(2) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 3(5)b) de l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu ci-joint. 5

Notes explicatives

Notes explicatives

En 1995, l'Institut Canadien des Comptables Agréés établissait de nouvelles normes comptables concernant la constatation, la mesure et la présentation des prêts douteux, des prêts restructurés et des biens saisis, ainsi que les renseignements à fournir à leur sujet. Ces nouvelles règles ont été adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières dans la mesure où elles s'appliquent aux institutions financières sous réglementation fédérale. Dans le cadre des efforts continus de simplification des dispositions concernant l'impôt sur le revenu, il est proposé d'apporter des modifications législatives en vue de mettre en oeuvre, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les nouvelles normes comptables portant sur la constatation et la mesure des prêts douteux. Ces modifications sont l'objet des présentes notes.

Selon les dispositions actuelles, le contribuable dont l'entreprise consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus dans l'année sur un prêt, un titre de crédit ou un titre de créance déterminé (le « prêt »), que le prêt soit ou non entièrement recouvrable. Le contribuable peut déduire un montant à titre de provision pour ces intérêts courus dans la mesure où le recouvrement du prêt est douteux. Il peut aussi déduire une provision au titre du principal d'une dette si le recouvrement du principal est douteux. En outre, il peut déduire un montant relativement à tout ou partie d'une dette qu'il a incluse dans son revenu mais qu'il a établie comme étant une créance irrécouvrable, ou relativement à tout ou partie d'un prêt qu'il a consenti mais qui est considéré comme étant irrécouvrable.

Compte tenu des nouvelles règles comptables sur les prêts douteux, les dispositions fiscales concernant la constatation des intérêts seront modifiées de sorte que les contribuables n'aient pas à inclure dans leur revenu pour une année d'imposition les intérêts courus sur un prêt douteux. De plus, le contribuable qui est une institution financière ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent pourra déduire au cours d'une année d'imposition une provision au titre d'un prêt qui est considéré comme étant douteux selon les nouvelles normes comptables. Pour une année d'imposition donnée, la provision comptable continuera d'être réduite d'un montant égal à 10 pour cent du taux de recouvrement prescrit pour l'année, puis du nouveau « montant de redressement

déterminé » pour l'année et pour les années d'imposition antérieures. Le nouveau paragraphe 20(30) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consiste ce « montant de redressement déterminé ». Il s'agit du montant qui correspond à 10 pour cent des intérêts créditeurs déterminés relativement à un prêt douteux pour une année d'imposition. Ce montant de redressement est déterminé relativement à chaque prêt douteux du contribuable. Les modifications proposées s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit d'appliquer à ces années antérieures les nouvelles dispositions concernant les provisions. Pour ce faire, il doit présenter un document en ce sens à Revenu Canada au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi renfermant ces modifications.

a) Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1

**Sommes à inclure dans le revenu tiré
d'une entreprise ou d'un bien**

LIR
12

L'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit que diverses sommes sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 1(1)

LIR
12(1)c)

Selon l'alinéa 12(1)c) de la Loi, les intérêts reçus ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année. Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5) à la Loi. Ce paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans le revenu. L'alinéa 12(1)c), qui est assujéti au paragraphe 12(3) et

au nouveau paragraphe 12(5) de la Loi, s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 1(2)

LIR
12(3)

Selon le paragraphe 12(3) de la Loi, les sociétés, les sociétés de personnes et certaines fiducies sont tenues, malgré l'alinéa 12(1)c), de calculer les intérêts créditeurs sur certains titres de créance selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5) à la Loi. Ce dernier paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans le revenu. Le paragraphe 12(3) est assujéti au paragraphe 12(5) et s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

LIR
12(4)

Selon le paragraphe 12(4) de la Loi, le contribuable (sauf celui auquel s'applique le paragraphe 12(3) de la Loi) qui détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce jour un montant au titre des intérêts relatifs au contrat. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5). Ce dernier paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans le revenu. Le paragraphe 12(4) est assujéti au paragraphe 12(5) et s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des

nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

LIR
12(5)

Selon le nouveau paragraphe 12(5) de la Loi, l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie de son année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux termes du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Par conséquent, les intérêts n'ont pas à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)c) et des paragraphes 12(3) et (4) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient douteux. Le paragraphe 12(5) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 2

Titres de créance indexés

LIR
16

L'article 16 de la Loi porte sur les paiements constitués en partie de capital et en partie d'intérêts.

Paragraphe 2(1)

LIR
16(6)

Le paragraphe 16(6) de la Loi porte sur le traitement fiscal applicable au redressement dont font l'objet les titres de créance indexés tant

pour les détenteurs que pour les émetteurs. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 16(7) à la Loi et s'applique, sous réserve de ce dernier paragraphe, aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 2(2)

LIR
16(7)

Selon le nouveau paragraphe 16(7) de la Loi, l'alinéa 16(6)a) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux termes du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Par conséquent, les intérêts n'ont pas à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes du paragraphe 16(6) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient douteux. Le paragraphe 16(7) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 3

Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet aux contribuables de déduire certaines dépenses et d'autres montants dans le calcul de leur revenu.

Paragraphes 3(1) à (5)

LIR

20(1)l)

Selon l'alinéa 20(1)l) de la Loi, les contribuables en général peuvent déduire une provision au titre des prêts douteux tandis que les assureurs et les contribuables dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent peuvent déduire une provision au titre des prêts et des titres de crédit. Le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle ne comprend pas le prêt d'argent, mais comprend l'achat de titres de créance émis par des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance ne peut déduire de provision pour créances douteuses. En revanche, il peut se prévaloir des règles sur la comptabilisation de l'inventaire pour obtenir une déduction courante relativement aux titres de créance devenus douteux ou s'étant dépréciés.

La provision maximale qu'un contribuable peut déduire en application de l'alinéa 20(1)l) au titre d'un prêt ou d'un titre de crédit est égale à la somme de deux montants. Le premier représente le montant de provision prescrit prévu à la division 20(1)l)(ii)(A) relativement à certains prêts et titres de crédit et le second, le montant déterminé selon la division 20(1)l)(ii)(B) relativement à d'autres prêts et titres de crédit douteux. Ce dernier montant est en fait la moins élevée de deux sommes, dont l'une correspond à la provision déclarée dans les états financiers du contribuable. Cette provision est augmentée des intérêts inclus, selon le paragraphe 12(3) de la Loi, dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt, dans la mesure où ils en ont été soustraits.

En juin 1996, il a été proposé d'apporter deux modifications à l'alinéa 20(1)l). Celles-ci faisaient partie du projet de loi C-69, qui est resté en plan.

La première modification a pour effet d'étendre l'application de l'alinéa aux contribuables dont l'activité d'entreprise habituelle consiste à acheter des créances. Selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché, un contribuable est une institution financière si son activité d'entreprise habituelle consiste à acheter des titres de créance. À titre d'institution financière, le contribuable est réputé ne pas détenir comme bien à porter à

l'inventaire tout titre de créance qui constitue un titre de créance déterminé. Le contribuable perd ainsi son droit à la déduction pour inventaire, mais la modification apportée à l'alinéa 20(1)l) lui permet de demander en remplacement de cette déduction une déduction courante pour les titres de créance déterminés devenus douteux ou s'étant dépréciés. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

La deuxième modification porte sur la sous-subdivision 20(1)l)(ii)(B)(II)2, qui prévoit le montant à ajouter à la provision déclarée dans les états financiers. Cette disposition est modifiée de façon à s'appliquer également aux montants inclus dans le revenu d'un contribuable aux termes de l'alinéa 142.3(1)a). Cette modification fait suite à l'adoption des nouvelles règles sur les titres de créance détenus par les institutions financières. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

Les modifications ci-après qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 20(1)l) de la Loi traduisent les changements qui ont été annoncés en 1995 par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, puis adoptés par le surintendant des institutions financières, relativement à la constatation et à la mesure des prêts douteux. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l). Le cas échéant, il doit en faire part à Revenu Canada au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction des modifications apportées à l'alinéa.

Le sous-alinéa 20(1)l)(i) de la Loi permet au contribuable de déduire un montant raisonnable à titre de provision relativement aux créances douteuses qu'il a incluses dans son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à exclure des créances douteuses en question les créances auxquelles s'applique le sous-alinéa 20(1)l)(ii).

Selon le sous-alinéa 20(1)l)(ii) de la Loi, la provision maximale que peut demander au cours d'une année une institution financière ou le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent correspond au total des montants visés aux divisions (A) et (B) du sous-alinéa.

Le montant déterminé selon la division 20(1)l(ii)(A) représente le pourcentage (jusqu'à concurrence de 100 %) que le contribuable peut demander sur le montant de provision prescrit visé à l'article 8000 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). La provision visée à l'alinéa 8000a) du Règlement s'applique aux prêts consentis à des pays désignés. Ces pays sont désignés par le surintendant des institutions financières et sont visés par les lignes directrices établies par son bureau. Depuis novembre 1995, le surintendant ne désigne plus de pays. Par conséquent, l'alinéa 8000a) ne s'applique désormais qu'aux prêts consentis avant novembre 1995 aux pays désignés avant ce mois. La provision visée à l'alinéa 8000b) du Règlement s'applique aux prêts pouvant être classés par catégorie, comme les prêts sur cartes de crédit et les hypothèques à l'habitation, et auxquels un facteur de réduction de provision peut être appliqué. Le coût amorti des prêts est multiplié par le facteur de réduction de provision appelé « pertes réelles ». L'article 8004 du Règlement précise en quoi consiste ces pertes. Il est proposé d'abroger l'alinéa 8000b) et l'article 8004 pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi que pour les années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Les prêts douteux qui étaient antérieurement assujettis au calcul relatif aux « pertes réelles » seront désormais inclus, avec les autres types de prêts, dans la provision déterminée selon la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi.

Le montant déterminé selon la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi représente la provision pour les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux (les « prêts ») d'un contribuable pour une année d'imposition. Sont exclus de ces prêts les contrats de location-financement visés au nouveau sous-alinéa 6209b)(iii) et au nouvel article 9004 du Règlement. Sont également exclus les titres visés aux nouveaux sous-alinéas 6209b)(i) et (ii) du Règlement rendus publics en juin 1995. Le montant calculé selon la division 20(1)l(ii)(B) correspond au pourcentage déterminé du moins élevé des montants visés aux subdivisions 20(1)l(ii)(B)(I) et (II). L'expression « pourcentage déterminé » est définie au nouveau paragraphe 20(2.4) de la Loi. Il s'agit du pourcentage du montant de provision prescrit que le contribuable demande pour une année d'imposition en vertu de la division 20(1)l(ii)(A), jusqu'à concurrence de 100 pour cent. En d'autres termes, le contribuable

devra demander le même pourcentage selon les divisions 20(1)l(ii)(A) et (B) pour une année d'imposition donnée, sauf s'il n'existe aucun montant de provision prescrit pour lui pour l'année.

Selon la subdivision 20(1)l(ii)(B)(I) de la Loi, la provision doit être un montant raisonnable fondé sur le coût amorti des prêts pour le contribuable à la fin d'une année d'imposition. Cette subdivision est modifiée afin de préciser que les provisions sectorielles sont exclues de la provision ainsi déterminée. L'expression « provision sectorielle » est définie au nouveau paragraphe 20(2.3) de la Loi.

La nouvelle subdivision 20(1)l(ii)(B)(II) de la Loi prévoit que le montant qui y est visé est déterminé selon la formule $0,9M - N$, où M représente la provision pour prêts pour l'année, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus, et N, le total des montants de redressement déterminés pour les prêts pour l'année et pour les années d'imposition antérieures. L'expression « montant de redressement déterminé » est définie au nouveau paragraphe 20(30) de la Loi. Il est en outre précisé que, aux fins de l'impôt, les provisions sectorielles au sens du paragraphe 20(2.3) de la Loi sont exclues de la provision pour prêts.

Paragraphe 3(2)

LIR

20(1)l.1)

L'alinéa 20(1)l.1) de la Loi permet de déduire une provision au titre des pertes sur risques de crédit sur les garanties qu'un contribuable s'attend à subir après la fin d'une année. Le montant de cette déduction correspond à la provision déclarée dans les états financiers du contribuable, multipliée par la différence entre un et le « taux de recouvrement prescrit ». Ce taux est déterminé selon l'article 8001 du Règlement. Il est proposé d'abroger cet article et de modifier l'alinéa 20(1)l.1) de façon qu'il y soit fait mention de ce pourcentage plutôt que du taux de recouvrement prescrit. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 3(3)

LIR

20(2.3) et (2.4)

Le nouveau paragraphe 20(2.3) de la Loi précise en quoi consiste une provision sectorielle pour l'application de la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi. Il s'agit d'une provision pour prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux qui est déterminée pour un secteur donné -- géographique, industriel ou autre -- et non pour un bien donné. Cette notion est prise en compte dans le calcul de la déduction pour provision prévue à l'alinéa 20(1)l de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l de la Loi.

Le nouveau paragraphe 20(2.4) de la Loi précise en quoi consiste le pourcentage déterminé pour l'application de la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi. Il s'agit, pour une année d'imposition, du pourcentage du montant de provision prescrit que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division 20(1)l(ii)(A), jusqu'à concurrence de 100 pour cent. En d'autres termes, le contribuable devra demander le même pourcentage selon les divisions 20(1)l(ii)(A) et (B) pour une année d'imposition donnée, sauf s'il n'existe aucun montant de provision prescrit pour lui pour l'année. Cette définition s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l de la Loi.

Paragraphe 3(4)

LIR

20(30)

Le nouveau paragraphe 20(30) de la Loi porte sur le calcul du montant de redressement déterminé d'un contribuable relativement à

un prêt pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision 20(1)l(ii)(B)(II) de la Loi. Ce montant est déterminé pour chaque prêt et correspond à 10 % des intérêts créditeurs déclarés sur le prêt douteux pour l'année ou inclus dans les frais ou crédits pour prêt douteux. Le montant de redressement déterminé pour un prêt pour une année est déterminé selon la formule $0,1(A \times B \times C/365)$, où A représente la valeur comptable du prêt pour l'année, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus, B, le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé selon ces mêmes principes et C, le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux. Le paragraphe 20(30) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 4

Demandes pour créances

LIR

79.1(8)

L'article 79.1 de la Loi porte sur le cas où le bien d'une personne n'ayant pas honoré une dette est acquis par une autre personne.

Le paragraphe 79.1(8) de la Loi ne permet pas au créancier de déduire un montant relatif au principal d'une dette à titre de créance douteuse ou irrécouvrable s'il a acquis un bien relativement à la dette. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Il s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir, pour ces années, des dispositions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 5**Montants à inclure et à déduire**

LIR
142.3

L'article 142.3 de la Loi porte sur les montants à inclure et à déduire dans le calcul du revenu d'une institution financière pour une année d'imposition relativement à des titres de créance déterminés.

Paragraphe 5(1)

LIR
142.3(1)

Selon le paragraphe 142.3(1) de la Loi, les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière relativement à un titre de créance déterminé sont déterminés par règlement. La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire renvoi au nouveau paragraphe 142.3(4) et s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir, pour ces années, des dispositions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 5(2)

LIR
142.3(4)

Selon le nouveau paragraphe 142.3(4) de la Loi, le paragraphe 142.3(1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux termes du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Ainsi, aucun montant n'aura à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes du paragraphe 142.3(1) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient

douteux. Le paragraphe 142.3(4) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l* de la Loi.

Article 6

Définitions

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi donne la définition de divers termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit des règles concernant l'interprétation et l'application de certaines de ses dispositions.

« titre de crédit »

Un titre de crédit est une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre dette ou une action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement. Les actions et les biens visés par règlement pour l'application de cette définition sont énumérés à l'article 6209 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La modification apportée à la définition de « titre de crédit » consiste à remplacer la mention de « titre visé par règlement » par « bien visé par règlement ». Le sous-alinéa 6209*b*(iii) du Règlement prévoit en effet que certains baux constituent des biens visés par règlement. La définition de « titre de crédit », dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l* de la Loi.

b) Règlement de l'impôt sur le revenu**Article 1**RIR
6209

Sont énumérées à l'article 6209 du Règlement les actions et autres titres qui sont visés pour l'application de la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1) de la Loi. Les titres visés à l'alinéa 6209*b*) ne sont pas considérés comme des titres de crédit. La définition de « titre de crédit » est modifiée de façon à remplacer la mention de « titre » par « bien ». L'alinéa 6209*b*) est donc modifié dans ce sens et le sous-alinéa (iii) y est ajouté. Ce sous-alinéa prévoit que les contrats de location-financement et autres accords de financement qui s'assimilent à des prêts sont des biens visés si le contribuable peut déduire, en application de l'alinéa 20(1)*a*) de la Loi, un montant au titre du bien qui fait l'objet du bail ou de l'accord. Étant donné que ces prêts ne sont pas considérés comme des titres de crédit, ils ne donnent pas droit à la déduction pour provision prévue à l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi. Les modifications apportées à l'alinéa 6209*b*) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi.

Articles 2 à 7RIR
Partie LXXXRIR
8000

L'article 8000 du Règlement permet de déterminer notamment les « pertes réelles », le montant de provision prescrit et le taux de recouvrement prescrit pour l'application de la déduction pour provision prévue au sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) de la Loi. Les dispositions concernant le montant de provision prescrit permettent également de calculer la provision pour prêts et titres de crédit douteux relativement

aux risques que présentent certains pays fortement endettés (les pays désignés). Les règles sur le calcul de la provision pour prêts consentis à des pays désignés sont énoncées à l'alinéa 8000*a*). Ces pays sont désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières et sont visés par les lignes directrices établies par ce bureau. Depuis novembre 1995, le surintendant ne désigne plus de pays. Par conséquent, l'alinéa 8000*a*) ne s'applique désormais qu'aux prêts consentis avant novembre 1995 aux pays désignés avant ce mois. L'alinéa 8000*b*) du Règlement porte sur le calcul des provisions relatives aux catégories de prêts déterminées en fonction de la période de retard des versements de principal et d'intérêts.

RIR

8000, 8000*a*.1), 8002*b*), 8006 et 8007

Obligations du Mexique

En juillet 1992, le Mexique a cessé de faire partie des pays désignés par le surintendant des institutions financières. Par conséquent, les banques n'ont plus le droit de déduire un montant de provision prescrit, déterminé selon l'article 8000 du Règlement, au titre de leurs prêts et titres mexicains. Le gouvernement s'est engagé à proposer des modifications aux dispositions fiscales de sorte que le Mexique puisse continuer d'être considéré comme un pays désigné aux fins de certains prêts et titres de crédit échéant en 2019 appelés communément *Mexican Brady Par Bonds* et *Mexican Brady Discount Bonds*. Ces titres ont remplacé les prêts et titres mexicains antérieurement visés par les dispositions sur les provisions énoncées à l'article 8000 du Règlement.

L'article 8000 du Règlement est modifié par suite des changements apportés à la division 20(1)*l*(ii)(A) de la Loi. Le nouvel alinéa 8000*a*.1) du Règlement permet aux banques de déduire une provision au titre de leurs obligations mexicaines visées à la définition de « prêt désigné » à l'article 8006 du Règlement. Le montant de cette provision correspond à la provision qui était déductible antérieurement aux termes du sous-alinéa 8000*a*(ii) au titre des prêts remplacés par les obligations mexicaines.

Les modifications apportées à l'article 8002 du Règlement font suite à l'ajout de l'alinéa 8000*a*.1) au Règlement, qui permet de déduire une provision au titre des obligations mexicaines visées à la définition de

« prêt désigné » à l'article 8006. Sont des prêts désignés les *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019 et les *United Mexican States Collateralized Discount Bonds* échéant la même année.

Le nouvel article 8007 du Règlement découle également de l'ajout de l'alinéa 8000a.1). Il prévoit que l'alinéa 8000b) ne s'applique pas aux prêts désignés d'une banque auxquels s'applique l'alinéa 8000a.1).

L'alinéa 8000b) du Règlement s'applique au calcul de la provision relative aux prêts pouvant être classés par catégorie, comme les prêts sur carte de crédit et les hypothèques à l'habitation, et auxquels il est possible d'appliquer un facteur de réduction de provision.

Les nouveaux alinéas 8000a.1) et 8002b) et les nouveaux articles 8006 et 8007 du Règlement s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1991 et avant 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions énoncées à l'alinéa 8000a.1). Le cas échéant, il doit en faire part au ministre du Revenu national au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de la publication de l'alinéa 8000a.1) dans la *Gazette du Canada* Partie II.

RIR
8000b, 8001 et 8004

La division 20(1)l(ii)(A) de la Loi fait mention du montant de provision prescrit pour un contribuable pour une année. Il s'agit du total des provisions déterminées selon les alinéas 8000a) et b) du Règlement. La provision prévue à l'alinéa 8000b) s'applique aux prêts qui peuvent être classés par catégorie, comme les prêts sur cartes de crédit et les hypothèques à l'habitation, et relativement auxquels il est possible d'appliquer un facteur lié aux « pertes réelles ». L'article 8004 précise en quoi consiste ces pertes. Le taux de recouvrement prescrit est prévu à l'article 8001 pour l'application de la subdivision 20(1)l(ii)(B)(II) et du sous-alinéa 20(1)l.1(ii) de la Loi. Or, ces dispositions ne font plus mention du taux de recouvrement prescrit. Aussi, l'alinéa 8000b) et les articles 8001 et 8004 du Règlement sont abrogés pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi que pour les années

d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Les prêts douteux qui étaient antérieurement assujettis au calcul relatif aux « pertes réelles » sont désormais inclus, avec les autres types de prêts, dans la provision déterminée selon la division 20(1)l)(ii)(B) de la Loi.

Article 8

RIR
Partie XC

La partie XC du Règlement porte sur les titres détenus par les institutions financières.

RIR
9004

La modification apportée à la partie XC du Règlement consiste à ajouter l'article 9004. Le paragraphe 142.2(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application des articles 142.2 à 142.6, dont « titre de créance déterminé ». Cette expression s'entend notamment des prêts et obligations, à l'exclusion des biens visés par règlement. Selon le nouvel article 9004 du Règlement, est un bien visé pour l'application de cette définition un contrat de location-financement ou tout autre accord de financement qui s'assimile à un prêt, si le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien qui fait l'objet du bail. Les biens ainsi visés par règlement ne constituent pas des titres de créance déterminés. Par conséquent, si leur recouvrement devient douteux, ils ne donnent pas droit à la déduction pour provision prévue à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. L'article 9004 du Règlement s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi

Article 9

RIR

Partie XCI

La partie XCI du Règlement porte sur le calcul des montants qu'une institution financière est tenue d'inclure ou de déduire annuellement dans le calcul de son revenu relativement à un titre de créance déterminé.

RIR

9103

Selon le paragraphe 9103(2) du Règlement, le rendement couru et le montant de régularisation doivent être déterminés relativement à un titre de créance déterminé compte non tenu d'une réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur quant aux paiements qu'il est tenu de faire dans le cadre du titre. Ce paragraphe est abrogé par suite de l'ajout du paragraphe 142.3(4) à la Loi, pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 et pour les années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l* de la Loi.